



GROUPE EPSILON A.S.B.L.

Avenue des Iris, 57 · B-1341 Ottignies – LLN
www.epsilon.be
NE/TVA · BE 0461 920 334 | RPM Brabant wallon

Statuts

TITRE I. IDENTIFICATION

Article 1. Forme juridique

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « GROUPE EPSILON ».

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est situé en Région wallonne.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5. Communications

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 6. But social

L'association a pour buts de :

- Rassembler des formateurs, gestionnaires et responsables « Learning & Development » ;
- Contribuer au développement, à la structuration et à la formation des métiers du « Learning & Development » ;
- Favoriser entre ses membres l'échange d'expériences, de savoir et de pratiques liées à leurs métiers ;
- Promouvoir les contacts entre les associations professionnelles du « Learning & Development », en Belgique et à l'étranger.
- Représenter et défendre les métiers du « Learning & Development ».

Article 7. Objet - Activités de l'ASSOCIATION

L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

- Rencontres, en ligne ou en présentiel, pour partager des contenus de qualité ou experts, des analyses, des outils, des méthodes ou des réflexions concernant le « Learning & Development » ;
- Animation d'une communauté de pratiques du Learning & Development via Internet et sur les réseaux sociaux ;
- Ateliers pour apprendre ensemble à partir des pratiques, des expériences, des questionnements ou des problématiques des membres de l'association ou autres professionnels du secteur ;
- Salon du Learning & Development en Belgique francophone ;
- Concours des meilleures actions de développement des compétences dans les organisations afin de valoriser les bonnes pratiques en Learning & Development ;
- Production ou co-production et diffusion de contenus pertinents sur la formation continue, le développement des compétences, l'employabilité ou le « Learning & Development » ;
- Collaboration avec des institutions ou des associations poursuivant un but désintéressé similaire dans le secteur des ressources humaines, du management ou de l'éducation ;
- Partenariats avec les Universités et Hautes Ecoles en Belgique, en Europe ou dans le monde ;
- Laboratoire pour créer ou expérimenter de nouveaux outils ou de nouvelles méthodes de développement et d'apprentissage.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 8. Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres effectifs les organismes et/ou personnes physiques qui s'associent pleinement au but et à l'objet de l'association.

Le nombre de membres effectifs est illimité. En tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs.

Sont membres adhérents les organismes et/ou personnes physiques qui adhèrent au but et à l'objet de l'association, qui désirent participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les statuts.

Les membres d'honneur sont acceptés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Ce sont des personnes qui par leur renommée participent à la visibilité de l'association.

Les droits et obligations des membres effectifs et des membres adhérents sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

L'association compte au moins 10 membres effectifs.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation. En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'association.

Article 9. Admission

Peut se joindre à l'association, en qualité de membre individuel, toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation de l'objet social et qui accepte de respecter le règlement d'ordre intérieur et les règles de déontologie de l'association.

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'administration par courriel. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

Plusieurs personnes d'une même entreprise ou d'un même organisme, remplissant les conditions de l'article 8, peuvent être admises comme membres, aux conditions fixées par l'Organe d'Administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'administration qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

Article 10. Cotisation

Durant sa participation à l'association, chaque membre effectif et adhérent paie une cotisation qui est déterminée annuellement par l'Organe d'administration dont le montant ne peut être supérieur à 500 euros (htva) par personne physique. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 11. Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Leur démission doit être communiquée par courriel à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courriel
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation dans son intégralité pour l'année durant laquelle il a remis sa démission.

Article 12. Exclusion

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre effectif.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre effectif a le droit d'être entendu.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 13. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 14. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par un autre administrateur.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale, et chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où le code ou les statuts l'exigent.

Article 17. Convocation

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par courriel. La convocation contient l'ordre de jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 5 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 18. Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit valablement si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée, sauf dans les cas où la loi impose des conditions plus strictes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de 2 procurations.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 19. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Article 20. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de minimum trois administrateurs qui sont des personnes physiques, membres de l'Assemblée générale. Il ne peut y avoir qu'un administrateur par entreprise ou organisme.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Un administrateur ne peut exécuter plus de trois mandats consécutifs.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 22. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert sur convocation écrite adressée par le Président ou un administrateur par courriel au moins trois jours avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 23. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Cet article ne s'applique pas lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 25. Organe de représentation général

L'Organe d'administration élit, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier et peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26.

L'Organe d'administration peut établir un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qui sera ensuite présenté à l'Assemblée générale en vue d'un vote et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est disponible sur le site web de l'association.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

Article 27.

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté à une association ou fondation qui poursuit des buts similaires ou caritatifs.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

[Modifications suivant AG 1/12/2023](#)